

A.M., 2005-09**Arrêté numéro V-1.1-2005-09 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs a été publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n° 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2005-PDG-0153 du 3 juin 2005, le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 20° et 34°; 2004, c. 37)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«attestation annuelle»: l'attestation dont le dépôt est prévu par la partie 2;

«attestation intermédiaire»: l'attestation dont le dépôt est prévu par la partie 3;

«contrôles et procédures de communication de l'information»: les contrôles et procédures de l'émetteur qui sont conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires et autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que l'information en question est accumulée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris au chef de la direction et au chef des finances, ou aux

personnes exerçant des fonctions analogues, selon ce qui est approprié pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;

«contrôle interne à l'égard de l'information financière»: le processus conçu par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou par des personnes exerçant des fonctions analogues, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres employés de l'émetteur, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, y compris les politiques et procédures qui :

a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;

b) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration;

c) fournissent une assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;

«documents annuels»: la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés relativement au dernier exercice conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

«documents intermédiaires»: les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire déposés relativement à la dernière période intermédiaire conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

«états financiers annuels»: les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

«états financiers intermédiaires»: les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«filiale»: une filiale au sens défini par le chapitre 1590 du Manuel de l'ICCA;

«fonds d'investissement»: un fonds d'investissement au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«Loi Sarbanes-Oxley»: le Sarbanes-Oxley Act of 2002, Pub. L. No. 107-204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique;

«notice annuelle»: une notice annuelle au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«PCGR américains»: les PCGR américains au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

«période intermédiaire»: une période intermédiaire au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«rapport de gestion»: un rapport de gestion au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«SEDAR»: le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement.

PARTIE 2 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

2.1. Tout émetteur doit déposer une attestation annuelle distincte, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt de l'attestation :

a) est chef de la direction ;

b) est chef des finances ;

c) exerce des fonctions analogues à celle du chef de la direction ou du chef des finances, dans le cas d'un émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances.

2.2. L'émetteur dépose les attestations annuelles séparément, mais en même temps qu'il dépose le dernier des documents suivants :

a) la notice annuelle, s'il en dépose une ;

b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.

PARTIE 3

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

3.1. Tout émetteur doit déposer, relativement à chaque période intermédiaire, une attestation intermédiaire distincte, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt de l'attestation :

a) est chef de la direction ;

b) est chef des finances ;

c) exerce des fonctions analogues à celle du chef de la direction ou du chef des finances, dans le cas d'un émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances.

3.2. L'émetteur dépose les attestations intermédiaires séparément, mais en même temps qu'il dépose les documents intermédiaires.

PARTIE 4

DISPENSES

4.1. Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

1) Un émetteur est dispensé de la partie 2 relativement à son dernier exercice s'il remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport annuel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley ;

b) les attestations signées relatives au rapport annuel de son dernier exercice sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.

2) Un émetteur est dispensé de la partie 3 relativement à sa dernière période intermédiaire s'il remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley ;

b) les attestations signées relatives au rapport trimestriel de son dernier trimestre sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.

3) Un émetteur est dispensé de la partie 3 relativement à sa dernière période intermédiaire s'il remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur fournit à la SEC un *current report*, établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 6-K contenant ses états financiers trimestriels et son dernier rapport de gestion trimestriel ;

b) le formulaire 6-K est accompagné des attestations signées qui sont fournies à la SEC en la même forme que celle qui est exigée par législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley ;

c) les attestations signées relatives au rapport intermédiaire établi selon le formulaire 6-K sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après qu'elles sont fournies à la SEC.

4) Malgré le paragraphe 1, la partie 2 s'applique à l'émetteur à l'égard du dernier exercice dès lors qu'il dépose des états financiers annuels établis conformément aux PCGR canadiens, à moins qu'il ne dépose ces états financiers auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport annuel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

5) Malgré le paragraphe 2, la partie 3 s'applique à l'émetteur à l'égard de la dernière période intermédiaire dès lors qu'il dépose des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens, à moins

qu'il ne dépose ces états financiers auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe *a* de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

4.2. Dispense en faveur des émetteurs étrangers

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions des articles 5.4 et 5.5 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005.

4.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

4.4. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

4.5. Dispense générale

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

5.2. Période de transition

1) Attestations annuelles

a) Les dispositions du présent règlement relatives aux attestations annuelles s'appliquent aux exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date.

b) Malgré la partie 2 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur peut déposer des attestations annuelles établies conformément à l'Annexe 52-109AT1 pour tout exercice se terminant le 30 mars 2005 ou avant cette date.

c) Malgré la partie 2 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur qui dépose une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 pour tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :

i. les mots « et le contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4 de cette annexe ;

ii. le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 ;

iii. le paragraphe 5.

2) Attestations intermédiaires

a) Les dispositions du présent règlement relatives aux attestations intermédiaires s'appliquent aux périodes intermédiaires terminées le 30 juin 2005 ou après cette date.

b) Malgré la partie 3 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur peut déposer des attestations intermédiaires établies conformément à l'Annexe 52-109AT2 à l'égard de toute période intermédiaire se terminant avant la fin du premier exercice pour lequel il est tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1.

c) Malgré la partie 3 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur qui dépose une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 pour toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :

i. les mots « et le contrôle interne à l'égard de l'information financière » au paragraphe 4 de cette annexe ;

ii. le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 ;

iii. le paragraphe 5.

d) Pour l'application du sous-paragraphe *c*, la période intermédiaire permise est celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice de l'émetteur se terminant après le 29 juin 2006.

ANNEXE 52-109A1**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis ;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ;

c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos con-

clusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

ANNEXE 52-109AT1**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

ANNEXE 52-109A2**ATTESTATION DES DOCUMENTS
INTERMÉDIAIRES**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis ;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

ANNEXE 52-109AT2**ATTESTATION DES DOCUMENTS
INTERMÉDIAIRES PENDANT LA PÉRIODE
DE TRANSITION**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

44435